

Le 31 octobre 2013

« Par système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3823-2012

Demande de l'AQCIE/CIFQ afin de modifier les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013

Chère Conseur,

La présente donne suite au complément de réponses à la demande de renseignements du GRAME déposée par le Transporteur en date du 30 octobre 2013. Malgré la décision D-2013-172 ordonnant au Transporteur de répondre aux questions 4.6, 5.3 et 5.4, le Transporteur n'a pas répondu à la question 4.6 de la demande de renseignements du GRAME. En ce qui concerne la question 4.6, la Régie énonçait clairement dans sa décision D-2013-172 qu'elle considérait l'information demandée par le GRAME pertinente au présent dossier et devant être produite en preuve:

«(46) En ce qui a trait à la question 4.6 du GRAME, la Régie ne retient pas le motif invoqué par le Transporteur pour refuser d'y répondre. Elle considère que, même si les activités visées sont maintenant réalisées à partir de l'enveloppe de base des charges nettes d'exploitation, l'information recherchée est pertinente et doit pouvoir être fournie. Quant à la référence du Transporteur à la décision D-2012-059, la Régie constate que cette dernière se rapporte à un résumé de la position du Transporteur et non à une opinion de la Régie. Ainsi, malgré les difficultés alléguées par le Transporteur, la Régie lui demande de répondre à cette question de l'intervenant.»¹

Suite à cette décision de la Régie ordonnant au Transporteur de répondre à la question 4.6, et ce malgré les difficultés techniques alléguées, le Transporteur refuse de répondre à la question telle que formulée, s'appuyant sur des arguments ayant déjà été rejetés par la Régie dans la décision procédurale précitée, tel qu'il appert de la réponse suivante fournie au GRAME en guise de complément de réponse:

¹ D-2013-172, p. 9 et 10, par. 46

«Dans sa décision D-2012-059, la Régie mentionne : « quant à la charge de 20 M\$ indiquée au tableau 9 et incluse aux CNE, la Régie ne le remet pas en question, mais cette charge ne peut faire l'objet d'un budget spécifique ». Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne suit plus distinctement le budget apparaissant antérieurement dans la catégorie budget spécifique, celui-ci faisant désormais partie des activités de base. Le Transporteur rappelle que l'information financière relative aux activités de base n'est pas colligée par activités, mais plutôt par centres de coûts qui comportent nombre de types de dépenses. La répartition demandée exigerait donc une importante somme de travail en marge des registres comptables, s'inscrivant à l'encontre de l'allègement réglementaire. De plus, le Transporteur effectue une gestion globale de ses charges nettes d'exploitation.»²

Le GRAME demande donc à la Régie de réitérer son ordonnance au Transporteur, formulée dans sa décision D-2013-172, de répondre à la question 4.6 de sa demande de renseignements, soit de fournir le détails des charges liées à la maintenance, la protection de l'environnement, la maîtrise de la végétation et l'efficacité énergétique qui apparaissaient antérieurement dans la catégorie budget spécifique. Le GRAME demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir la ventilation de ces charges avant le début des audiences prévues le 18 novembre 2013, et propose de compléter sa position sur cet enjeu lors de la présentation de sa preuve.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

GP/gp

cc. Me Pierre Pelletier, par courriel (pour AQCIE/CIFQ)

cc. Me Yves Fréchette, par courriel (pour le Transporteur)

² C-HQT-0088, HQT-14, doc. 6 révisé, Complément de réponse à la demande de renseignements du GRAME, p. 20, R. 4.6 (complément)